

a) Tous les ans, lorsque l'intéressé doit se servir de sa licence dans les pays situés hors de la France métropolitaine ou de ses possessions d'outre-mer;

b) Tous les deux ans, lorsque l'intéressé, au cours de la deuxième année de validité, n'entend pas se servir de sa licence hors de la France métropolitaine et de ses possessions d'outre-mer,

lorsque l'examen initial a été passé dans un centre médical normal.

Lorsque l'examen initial normal aura été passé dans un centre médical réduit, l'examen pour le renouvellement de la licence de tourisme a lieu tous les ans au moins. L'examen médical dans les centres médicaux réduits ne donne jamais droit à la délivrance d'une licence de tourisme valable hors du territoire de la colonie ou de la fédération pour laquelle elle a été délivrée.

Toute licence de tourisme délivrée à la suite d'un examen médical passé dans un centre médical réduit ne peut, en aucun cas, être renouvelée plus de trois fois. A l'expiration du délai de trois ans, tout bénéficiaire du brevet de tourisme délivré à la suite d'un examen passé dans un centre médical réduit doit se soumettre à un nouvel examen dans un centre médical normal, faute de quoi il se verra retirer ses brevets et licences jusqu'au jour où sa situation aura été régularisée.

Art. 37. — L'examen pour le renouvellement des licences de tourisme peut être passé :

1° — Pour les licenciés ayant passé leur examen dans un centre médical normal :

a) Soit devant une commission spécialement désignée à cet effet;

b) Soit devant les médecins experts d'un centre spécial de réforme;

2° — Pour les licenciés ayant passé leur examen dans un centre médical réduit :

Devant les médecins de ce centre médical réduit.

La présentation du livret médical individuel est obligatoire.

Les résultats de l'examen y sont consignés.

Le double de ces résultats est conservé dans les archives du centre pour les renouvellements passés dans un centre médical réduit. Les résultats de l'examen seront consignés en triple exemplaire, dont l'un doit être envoyé au centre médical normal du chef-lieu de la colonie.

Art. 37 bis. — La visite pour le renouvellement des licences des pilotes de tourisme appartenant aux réserves de l'aéronautique militaire peut être passée devant les médecins-chefs des formations sanitaires aériennes ou devant les centres médicaux réduits d'examen, dans les conditions fixées à l'article 38.

Art. 41. — Les centres médicaux normaux doivent être obligatoirement pourvus des instruments nécessaires à l'examen complet des candidats :

Chromo-ophthalmomètre.

Lampe à fente.

Fauteuil giratoire.

Diapason.

Spiromètre.

Les centres médicaux réduits doivent être, dans la mesure du possible, pourvus en tout ou partie de la même instrumentation.

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et chefs de territoires sont chargés de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la colonie.

Fait à Paris, le 30 août 1938.

Georges MANDEL.

#### Production du café « arabica »

ARRETE N° 580 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938 relatif à la production du café « arabica » dans les territoires coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938 relatif à la production du café « arabica » dans les territoires coloniaux;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1938 relatif à la production du café « arabica » dans les territoires coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 24 mai 1938 a doublé le taux de la taxe spéciale applicable aux importations de cafés, et prévu que les ressources provenant de cette augmentation seront exclusivement consacrées au développement et à l'amélioration de la production des cafés « arabica ».

Il convient d'affecter, selon un plan méthodique, les ressources ainsi créées :

1° — A l'extension immédiate des cultures dans les régions les plus propices;

2° — A l'attribution de primes temporaires à la production;

3° — A l'étude et aux recherches portant aussi bien sur le choix des variétés à cultiver dans chaque région que sur la protection des plants et des fruits contre les parasites et les maladies cryptogamiques.

Je rappellerai, au surplus, que nos achats de cafés étrangers n'ont pas été inférieurs, en 1937, à 1.450.000 quintaux pour une valeur de près de 800 millions de francs.

La politique poursuivie depuis 1931 a sans doute porté ses fruits en ce qui concerne les cafés de qualité moyenne.

Il importe, au cours des années à venir, de poursuivre avec ténacité une action parallèle en ce qui concerne la culture plus délicate des qualités supérieures et d'utiliser à cet effet, toutes les possibilités de nos territoires coloniaux.

Le nouvel effort à entreprendre sera couronné de succès s'il libère la France de toute importation de café étranger.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois du 31 mars 1931 et du 13 août 1936, ensemble les décrets du 27 août 1937 et du 24 mai 1938, établissant une taxe spéciale sur certains produits coloniaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de développer et d'améliorer la production des cafés « arabica » dans les territoires coloniaux, le ministre des colonies est autorisé à utiliser la fraction des crédits correspondant à l'augmentation du taux de la taxe spéciale sur le café, réalisée par le décret susvisé du 24 mai 1938, en accordant :

a) Des prêts ou subventions pour favoriser l'extension des surfaces plantées en « arabica ».

L'aide ainsi définie pourra être réalisée soit sous la forme de versements échelonnés en capital, soit sous la forme d'une bonification d'intérêts pour la période où les plantations ne seront pas encore entrées en plein rapport;

b) Des primes temporaires à la production dont le taux sera fixé, après approbation du ministre des colonies, par les chefs d'administration intéressés.

L'attribution des prêts, subventions et primes sera subordonnée :

1<sup>o</sup> — A l'autorisation de pratiquer la culture des variétés « arabica » dans les régions envisagées;

2<sup>o</sup> — Au contrôle des services techniques sur les opérations culturales dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés des chefs d'administrations locales intéressées.

ART. 2. — Indépendamment des prêts, subventions et primes prévues à l'article précédent, une partie des ressources provenant du doublement de la taxe pourra être affectée à la création et à l'entretien de stations d'études et de recherches, d'installations de préparation et de dépulpage, ainsi qu'à l'octroi de subventions à des organismes publics ou privés en vue de l'amélioration de la qualité et de la préparation des cafés « Arabica ».

ART. 3. — Des arrêtés du ministre des colonies détermineront les modalités d'exécution des dispositions précédentes.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

**Financement des marchés de l'Etat  
et des collectivités publiques**

ARRETE N° 581 promulguant au Togo le décret du 6 septembre 1938 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés

*dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 septembre 1938 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 septembre 1938 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques passés dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

*Au Président de la République Française,*

Paris, le 6 septembre 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par ceux des 25 août 1937 et 2 mai 1938, a réglementé, dans la métropole, le financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques. Ce texte, qui a pour but de faciliter les ouvertures de crédit dont peuvent avoir besoin les fournisseurs et entrepreneurs adjudicataires, permet, en particulier, d'affecter en nantissement les marchés passés en France, pour le compte des colonies ou des services publics qui en dépendent.

Il serait anormal que les mêmes avantages ne fussent pas accordés aux titulaires de ces marchés, lorsque ceux-ci sont passés dans les colonies ou territoires où ils doivent être exécutés.

C'est pour faire disparaître cette inégalité de traitement qu'a été établi le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, et qui reproduit les dispositions essentielles des décrets-lois précités.

Toutefois, en raison des règles fixées par le titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui traite de la législation de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ces colonies n'ont pas été comprises dans le présent texte.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des finances,*  
Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.